

CHARTRE "TOLERANCE 0" ALCOOL ET PSYCHOTROPES

Article 1 : OBJET DE LA CHARTRE

L'objectif de cette charte est de préserver la sécurité des personnes et des biens en formalisant les règles de l'entreprise dans la lutte contre la consommation d'alcool et de psychotropes.

On entend par psychotrope, toute substance susceptible de modifier l'activité psychologique et mentale. Cette modification peut aller dans le sens d'une augmentation, d'une diminution ou être une perturbation anarchique de la vigilance et/ou de l'humeur. Le cannabis et le kava font partie de la famille des psychotropes.

Afin de lutter efficacement contre l'alcoolisme et la consommation de psychotropes, COFELY SOCOMÉTRA et ses partenaires sociaux ont décidé de porter par écrit les règles de vie de l'entreprise en la matière.

La présente charte sera intégrée dans le règlement intérieur de COFELY SOCOMÉTRA et sera systématiquement portée à la connaissance de chaque salarié, quelque soit le type de contrat dont il bénéficie.

Article 2 : CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Il est institué dans le cadre des causeries, une information périodique sur les risques et conséquences sur la santé, la sécurité et le maintien dans son emploi découlant :

- de l'introduction,
- de la consommation,
- du comportement (état d'ivresse ou sous emprise de psychotropes),

dans les locaux ou sur les chantiers de COFELY SOCOMÉTRA.

Les nouveaux arrivants seront systématiquement informés de la présente charte lors des inductions sécurités.

Afin d'inciter le personnel à respecter les règles édictées, COFELY SOCOMÉTRA se réserve le droit de procéder, de manière ponctuelle, à des contrôles inopinés d'alcoolémie et/ou de psychotropes sur le salarié qui par la nature du travail qui lui est confié, est susceptible en cas d'ébriété et/ou sous l'emprise de psychotropes d'exposer les personnes ou les biens à un danger.

Article 3 : LES DISPOSITIONS ARRETEES

Dans l'ensemble des locaux et des chantiers de COFELY SOCOMÉTRA, il est interdit :

- D'introduire et/ou de distribuer des boissons alcoolisées ainsi que des psychotropes.
- De consommer des boissons alcoolisées ainsi que de psychotropes.
- D'être sous l'emprise d'alcool ou d'autres substances psychotropes.

- Les cadeaux offerts au personnel par des fournisseurs ou clients et consistant en des boissons alcoolisées doivent être immédiatement déclarés à la hiérarchie. Ces boissons doivent être sorties de l'enceinte de l'entreprise dans les plus brefs délais. Elles ne peuvent pas être consommées dans l'entreprise.

En concertation avec les partenaires sociaux et en raison des risques inhérents à l'activité de COFELY SOCOMÉTRA, la tolérance est fixée à 0.

Tolérance = 0 : lorsque le test d'une personne réagi (est positif) à l'alcool et aux psychotropes, c'est-à-dire atteint un niveau supérieur à 0.

Un test (alcootest éthylotest ou test salivaire) est proposé et est réalisé sous contrôle d'une personne ayant autorité, en présence d'un membre du personnel se trouvant sur les lieux du constat et choisi par le salarié en cause.

1. PERSONNES AYANT AUTORITE

Il entre dans les fonctions de tout supérieur hiérarchique (Directeur de Pôle, responsable de service, chargé d'affaires, conducteur de travaux, chef d'équipe, ...) de s'assurer que le personnel en fonction exerce ses missions en toute sécurité et porte la responsabilité d'éviter toute situation à risque. En cas de négligence ou d'abstention volontaire quand il y a suspicion, leur responsabilité pourra être directement engagée si un incident ou accident devait survenir. Tout responsable contrevenant à l'ensemble de ces dispositions s'expose à des sanctions disciplinaires. Dans le cadre de la politique de sécurité, il est rappelé qu'il est aussi du devoir de chacun des salariés de notifier à sa hiérarchie toutes suspicions.

La liste suivante est établie et portée à la connaissance du personnel :

	A déclencher un contrôle inopiné	A déclencher un contrôle pour suspicion	Réalisation du contrôle
Direction	X	X	X
Directeur de Pôles	X	X	X
Responsable de Service	X	X	X
Chargés d'affaires		X	X
Conducteur de travaux et Chef d'équipe		X	X
Responsable QPE	X	X	X
Coordinateur HSE			X
C.H.S.C.T.		X	X

2. LES MOYENS DE CONTROLE

COFELY SOCOMÉTRA met à la disposition des personnes ayant autorité des alcootests à usage unique ou des éthylotests et des tests Salivaires à usage unique.

Il appartient aux personnes ayant autorité de s'assurer qu'elles disposent en permanence de ce matériel.

3. LES CONDITIONS DE CONTROLE

Le salarié est informé du type et de la nature du contrôle subit : inopiné ou pour suspicion.

Le salarié contrôlé est informé qu'il peut être accompagné par une personne de son choix, appartenant obligatoirement à l'entreprise et se trouvant dans les locaux ou sur le chantier au moment du contrôle.

Le salarié est informé des conséquences d'un contrôle positif.

Le salarié est isolé pour la réalisation du test en présence de son éventuel témoin.

A l'issue du contrôle un rapport est établi, signé par le salarié contrôlé et par la personne habilité à réaliser le test.

Tout refus du salarié de se soumettre à un test aura les mêmes conséquences qu'un résultat positif sans recours possible. Le salarié encourra le même niveau de sanction qu'en cas de contrôlé positif. Il sera alors exclu de son lieu de travail et sera raccompagné à son domicile par une personne de la société.

4. CONSEQUENCE D'UN CONTROLE POSITIF

Tout résultat positif entraîne l'expulsion immédiate du salarié des locaux, des chantiers et/ou du poste de travail.

Le salarié dont le contrôle d'alcoolémie ou de psychotropes est positif, outre leur expulsion immédiate des locaux, du chantier et/ou du poste de travail, encoure une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

Afin de conforté le résultat obtenu par alcootest à usage unique ou par éthylotest ou par test salivaire à usage unique, le salarié dont le test est positif est accompagné au laboratoire ou au dispensaire le plus proche du lieu de travail par une personne ayant autorité afin d'effectuer une prise de sang ou un test urinaire réalisé par une personne habilitée.

Les résultats sont directement transmis au salarié. Il lui appartient de le fournir à l'entreprise pour invalider le cas échéant l'alcootest, l'éthylotest ou le test salivaire.

Les frais inhérents à de tels tests sont supportés par COFELY SOCOMÉTRA.

Le salarié sera ensuite raccompagné à son domicile par une personne de COFELY SOCOMÉTRA ou une personne de son entourage.

5. FORMALITES ET DEPOT

Conformément aux prescriptions légales, le présent règlement a été :

- Soumis pour avis aux membres du CHSCT et du Comité d'entreprise,
- Communiqué en deux exemplaires, accompagné de l'avis des représentants du personnel à l'inspection du travail,
- Déposé au Greffe du Tribunal du Travail de Nouméa,
- Affiché dans les locaux de l'entreprise sur le panneau réservé,

La présente charte entrera en vigueur à sa signature.

Un exemplaire est remis contre signature à chaque salarié en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente charte ou lors de son embauche.

RAPPORT DE CONTROLE

TYPE DE CONTROLE (barrer la mention inutile)	INOPINE	SUSPICION
MOYEN DE CONTROLE (barrer la mention inutile)	ALCOOTEST	TEST SALIVAIRE
CONTROLE DEMANDE PAR		
CONTROLE DECLENCHE PAR		
CONTROLE REALISE PAR		
NOM	PRENOM	SERVICE
DATE	HEURE	LIEU
CONDITION DE REALISATION DU CONTROLE	TEMOIN DU SALARIE (Nom + Prénom)	
	OBSERVATIONS	
RESULTAT DU TEST (barrer la mention inutile)	POSITIF	NEGATIF
Remarque :		

Si le test est positif, le salarié doit subir dans les plus brefs délais un test complémentaire (prise de sang ou test urinaire) par une personne habilitée dans le laboratoire ou le dispensaire le plus proche du lieu de travail en présence d'un agent de COFELY SOCOMÉTRA ayant autorité.

Signature du Salarié

Signature du contrôleur

Fait à Nouméa, le 24 juillet 2013
En neuf exemplaires originaux

Le Directeur
Philippe DARRASON



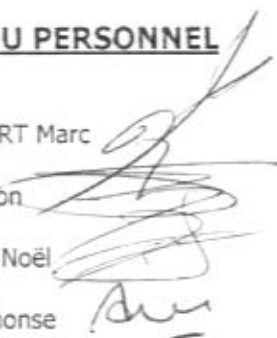
DELEGUES DU PERSONNEL

M. DAMELINCOURT Marc

M. VAKALEPU Léon

M. PARENT Jean Noël

M. WAOUKA Alphonse



M. NIULIKI Apesalone

M NEWEDOU Yoanne

M. MEITE Didier



COMITE D'ENTREPRISE

M. TRUJILLO Firmin

M. GUILLEN-ESTEVE Cyril

Mme GENET Angéline

Mme PAIMEN Emmanuelle

M. NIUMELE Ludovic



CHSCT

M. GUILLEN-ESTEVE Cyril

M. TRUJILLO Firmin

M. TAUKAFAULI Steev

M. NEWEDOU Yoanne



DELEGUES SYNDICAUX

M. TRUJILLO Firmin (F.O.)

M. RAMON Pierre (U.S.O.E.N.C)

M. PATEAU Harold (C.S.T.N.C)

M. HAMU HAMUE Jean-Pierre
(U.S.T.K.E.)

